

Hérouville-Saint-Clair, le 13/10/2006

Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2006-ARELHF-0024 du 22 septembre 2006.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0615-2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 22 septembre 2006 à l'établissement COGEMA de La Hague, sur le thème des fonctions supports dont les alimentations électriques et fluides.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection annoncée du 22 septembre 2006 a permis de réaliser des investigations sur les unités de productions de vapeur et d'électricité de l'établissement COGEMA de la Hague.

Les inspecteurs ont analysé les rapports d'expertise et les conclusions de l'exploitant suite à un constat d'écart du 23 février 2005 sur un pôle d'un disjoncteur de couplage de haute tension. Ils ont ensuite réalisé des investigations sur le fonctionnement des chaudières électriques des centrales de production des utilités ainsi que sur le mode de gestion de la vapeur et de la distribution électrique. Ils ont effectué par sondage des vérifications sur les constats décelés par l'exploitant depuis le début de l'année 2006.

Enfin, les inspecteurs ont inspecté les centrales de production d'énergies.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la production d'énergie semble satisfaisante. Toutefois, les conclusions faites par l'exploitant pour ce qui concerne l'expertise des disjoncteurs de couplage, le suivi analytique des réseaux de vapeur et l'utilisation sur site de la chaudière mobile doivent être corrigées.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

B.1. Défaillance d'un disjoncteur de haute tension

Lors de l'essai périodique du 23 février 2005, les groupes électrogènes de la centrale de secours n'ont pu démarrer suite à la défaillance de l'un des trois pôles d'un disjoncteur de haute tension. Les différentes expertises menées sur la bielle de commande défectueuse et sur d'autres bielles installées sur le site concluent au caractère non reproductible du phénomène de rupture. L'hypothèse retenue comme la plus probable est, selon le rapport d'expertise, un mauvais montage de la bielle soit en usine soit sur site.

Je vous demande de vous assurer que le montage des disjoncteurs de haute tension est correctement réalisé en usine et sur site, et de me tenir informé des dispositions prises dans le cadre de l'assurance qualité.

B.2. Changement d'un compresseur d'air

Lors du changement d'un compresseur d'air de nouvelle technologie, vous n'avez pas mis en évidence l'incidence d'un capteur de pression basse sur le fonctionnement du réseau d'air. Le 27 avril dernier, l'apparition d'un défaut « alarme CO₂ » sur le réseau d'air a provoqué l'arrêt du compresseur de nouvelle technologie suite au déclenchement de ce capteur de pression basse. Ceci a fait l'objet d'un des 8 constats sûreté de l'atelier en 2006.

Je vous demande de m'informer sur la prévention du risque d'arrêt du compresseur lors de la détection de pression basse sur le réseau d'air.

B.3. Traitement du circuit vapeur

Les unités de production vapeur du site nécessitent un traitement des circuits à l'hydrazine pour éviter la corrosion des tuyauteries. L'exploitant réalise des analyses de ce produit chimique dans la bûche « condensats » pour vérifier la présence de cet agent anti corrosion. La valeur objectif à obtenir pour que ce produit soit efficace dans les tuyauteries est de 0,01 mg/l. Les valeurs relevées par les inspecteurs donnent des valeurs d'analyse de 0,94 mg/l soit près de 94 fois plus que la valeur cible. Bien que vis-à-vis de la corrosion, il n'existe pas pour l'hydrazine de valeur maximale à injecter dans le circuit, le fluide vapeur est utilisé comme énergie de transfert de fluide radioactif. Le changement de valence de certains radionucléides vis à vis de l'hydrazine est à prendre en compte.

Je vous demande d'étudier la sensibilité de ce paramètre concentration en hydrazine dans la vapeur vis-à-vis des critères sûreté, environnemental et sécurité, et d'en tirer des dispositions complémentaires, le cas échéant.

B.4. Chaudière mobile

Les inspecteurs ont demandé à voir la chaudière mobile qui est installée près de l'atelier SPF5. La chaudière mobile est alimentée en eau et en fuel par deux cuves montées sur une plate-forme mobile. Cette plate-forme comporte une lèchefrite qui retient éventuellement les fuites de ces cuves. Les inspecteurs ont remarqué que la lèchefrite contenait de l'eau suite aux intempéries des jours précédents. Les inspecteurs ont également remarqué qu'aucun autre dispositif de rétention n'était visible sur l'aire de stationnement de la chaudière mobile.

Je vous demande de vérifier que la lèchefrite est capable de retenir une éventuelle fuite de fuel compte tenu de la présence fréquente d'eau de pluie. Dans l'éventualité d'une capacité de rétention insuffisante, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour retenir le contenu de la cuve de fuel afin d'éviter un épandage incidentel sur une aire de stationnement de la chaudière mobile conformément à l'article 14 de l'arrêté du 31/12/99.

C. Observations

Sans objet



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD